

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 14 septembre 2015*

L'an deux mille quinze, le quatorze septembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOMAS se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Monsieur Daniel ESTRADE, Maire.

**Étaient présents** : Mmes ARETTE, MANOTTE, ROCHER, PEDURTHE, DUMAS, BROUGÉ

MM. ESTRADE, CAZERES, BARADAT, MASSOU, PLAA, MOULIS

Absents excusés : Mmes MÉNARD (procuration à Mme BROUGÉ), MALIBERT

M. **Secrétaire de séance** : Patricia MANOTTE

### Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire informe les élus qui n'avaient pu être présents lors de la rencontre avec Monsieur LARRIEU, président de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn et son DGS, Monsieur ANÉ sur les conséquences de la loi ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Renové), notamment l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes sont confrontés à la nécessité d'engager une révision pour respecter deux échéances :

- « Grenellisation » des documents d'urbanisme au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Mise en compatibilité avec le SCOT, approuvé le 29 juin 2015, au plus tard le 29 juin 2018

La loi ALUR donne la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux EPCI à compter du 27 mars 2017 (sauf opposition des Communes selon les règles de majorité spécifique). Les Communes peuvent néanmoins décider de transférer cette compétence avant cette échéance.

La prescription d'élaboration d'un PLUI avant fin 2015, l'organisation du débat du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) avant le 31 mars 2017 et l'approbation du PLUI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 repoussent jusqu'à cette date les deux échéances détaillées ci-dessus et sécurisent donc les documents d'urbanisme des Communes.

Le Conseil Municipal, déjà favorable à ce transfert de la carte communale à la CCMB, sera amené, lors d'une prochaine séance et sur sollicitation de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn, à se prononcer officiellement sur le sujet.

**Rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement –  
rapport d'activités Exercice 2014**

Conformément au décret n°95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Président du Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons vient d'adresser à la Commune son rapport sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et rapport d'activités pour l'année 2014.

Monsieur le Maire donne lecture de ce rapport au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et d'activités de l'année 2014 établi par le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons
- **TRANSMET** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.

**Rapport annuel sur le Prix et sur la Qualité du Service 2014  
du Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable du Luy Gabas Lées**

Monsieur le Président du Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable du Luy Gabas Lées vient d'adresser à la Commune son rapport sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable pour l'année 2014.

Monsieur le Maire présente ce rapport au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité et le prix des services publics de l'eau potable de l'année 2014 établi par le Syndicat d'Alimentation d'Eau Potable du Luy Gabas Lées
- **TRANSMET** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.

**Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE) - au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Conformément à l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévus par le législateur : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CHOISIT** d'appliquer le **coefficient multiplicateur de 4** aux tarifs de base.
- **TRANSMET** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la présente délibération, pour contrôle de légalité.